

Bill 215

Private Member's Bill

Projet de loi 215

Projet de loi d'un député

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 215

PROJET DE LOI 215

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(PROPERTY DEVELOPMENT)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES PUBLIQUES
(MISE EN VALEUR D'UN BIEN RÉEL)**

Mr. Schuler

M. Schuler

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Public Schools Act* to expressly provide that a school board is not authorized to engage in residential or commercial property development.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les écoles publiques* pour prévoir expressément qu'une commission scolaire n'est pas autorisée à entreprendre la mise en valeur d'un bien réel à des fins résidentielles ou commerciales.

BILL 215

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(PROPERTY DEVELOPMENT)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

1 The Public Schools Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 67:

School board not to engage in property development 67.1 Nothing in this Act authorizes a school board to engage in property development for a residential, commercial or other non-educational purpose, including, without limitation, subdividing or servicing land for non-educational purposes.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

PROJET DE LOI 215

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES PUBLIQUES
(MISE EN VALEUR D'UN BIEN RÉEL)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les écoles publiques.

2 Il est ajouté, après l'article 67, ce qui suit :

Mise en valeur d'un bien réel

67.1 La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser une commission scolaire à entreprendre la mise en valeur d'un bien réel à des fins non éducatives, notamment à des fins résidentielles ou commerciales, y compris le lotissement d'un bien-fonds ou son raccordement aux services publics.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba